



CANADA

CONSOLIDATION

Order Transferring to Shared Services Canada the Control and Supervision of the Portion of the Federal Public Administration in the Acquisitions Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the Information Technology Shared Services Procurement Directorate

CODIFICATION

Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom de Direction de l'approvisionnement en services partagés de technologie de l'information

SI/2012-59

TR/2012-59

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring to Shared Services Canada the Control and Supervision of the Portion of the Federal Public Administration in the Acquisitions Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the Information Technology Shared Services Procurement Directorate

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom de Direction de l'approvisionnement en services partagés de technologie de l'information

Registration
SI/2012-59 August 1, 2012

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT

**Order Transferring to Shared Services Canada the
Control and Supervision of the Portion of the Federal
Public Administration in the Acquisitions Branch of
the Department of Public Works and Government
Services known as the Information Technology
Shared Services Procurement Directorate**

P.C. 2012-960 June 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers to Shared Services Canada the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Acquisitions Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the Information Technology Shared Services Procurement Directorate.

This Order comes into force on the day on which section 711 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*^c comes into force.

Enregistrement
TR/2012-59 Le 1^{er} août 2012

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom de Direction de l'approvisionnement en services partagés de technologie de l'information

C.P. 2012-960 Le 29 juin 2012

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom de Direction de l'approvisionnement en services partagés de technologie de l'information.

Cette mesure prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 711 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*^c.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^c S.C. 2012, c. 19

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34

^c L.C. 2012, ch. 19